



aix-marseille

académie



bulletin
académique

n° 330



du 17 octobre 2005

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL		
➤ Arrêtés de délégation de signature		
<i>M. Jean-Charles CAYLA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse</i>		1
<i>Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation</i>		6
➤ Congés bonifiés 2005-2006 : Personnels en poste en métropole - Calendrier		8
<i>Annexe 1 : Etat nominatif des fonctionnaires et de leurs ayants droit bénéficiaires d'un congé bonifié en 2005-2006</i>		9
<i>Annexe 2 : Demande de congé bonifié</i>		10
DIVISION FINANCIERE - DIVISION DES PERSONNELS ATOSS		
➤ Régime indemnitaire des personnels ATOSS		13
DIVISION FINANCIERE		
➤ Accidents de service - Accidents de travail		19
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS		
➤ Edition et communication des fiches de notation pour la campagne de notation des personnels ATOSS		23
➤ Vacance de poste		24
➤ Mouvement national des Conseillers d'Administration Scolaire et Universitaire au titre de l'année 2005		25
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS		
➤ Inscription des MI/SE en université pour l'année scolaire 2005/2006		26
<i>Annexe : Fiche d'inscription</i>		27
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS		
➤ Inscription au Brevet de Technicien Supérieur - Session 2006		28
➤ Inscriptions aux épreuves des baccalauréats général et technologique - Session 2006		30
<i>Annexes 1 à 12</i>		39
DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION		
➤ Prix Allemagne 2005-2006 : « Robert Bosch Stiftung »		54
➤ Concours scolaire « Histoires croisées, Histoires de la vie Franco Québécoises » année 2005-2006		57

SECRETARIAT GENERAL

SG/05-330-95 du 17/10/05

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Charles CAYLA, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse

Destinataires : Tous les destinataires

Affaire suivie par : Martine MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2005 nommant M. Jean-Charles CAYLA, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles CAYLA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986).

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié).

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,

- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles CAYLA**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Michel RICARD**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 septembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

SECRETARIAT GENERAL

SG/05-330-96 du 17/10/05

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Destinataires : Tous les destinataires

Affaire suivie par : Martine MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et du Ministre de l'Education Nationale portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 214 bis du 30 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille en qualité d'ordonnateur secondaire ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER.- Délégation de signature est donnée aux directeurs des centres d'information et d'orientation suivants :

- Mme Rachel EYSSAUTIER, faisant fonction de directrice C.I.O. de Digne-les-Bains,
- M. Pierre REYNIER, Directeur du C.I.O. de Manosque,
- M. Christian MAIGNAL, Directeur du C.I.O. de Briançon
- Mme Ariane LECAUDEY, Directrice du C.I.O. de Gap
- M. Jean-Claude CAVALLO, Directeur du C.I.O. d'Aix-les Quatre Dauphins
- M. Jean-Marie QUAIREL, Directeur du C.I.O. d'Arles
- M. Claude DAVER, Directeur du C.I.O. d'Aubagne
- M. Denis PETRUZZELLA, Directeur du C.I.O. de Gardanne
- M. Yves MASSABO, Directrice du C.I.O. d'Istres
- Mme Françoise LACAZE, Directrice du C.I.O. de La Ciotat
- Mme Françoise FREGIER., Directrice du C.I.O. Marseille I
- M. Gérard BERG, Directeur du C.I.O. Marseille II
- Mme Isabelle BORDET, Directrice du C.I.O. Marseille IIIA
- Mme Josiane ROUBAUD, Directrice du C.I.O. Marseille IIIB
- Mme Françoise GILORMINI, Directrice du C.I.O. Marseille IV
- M. Michel MERONI, Directeur du C.I.O. Marseille V
- Mme Brigitte MALICORNE, Directeur du C.I.O. de Martigues
- M. Eric GIOUX, Directeur du C.I.O. de Salon
- M. Christian BOLLOCH, Directeur du C.I.O. de Vitrolles
- M. Jean PONSON, Directeur du C.I.O. d'Avignon
- M. Henri CREPET, Directeur du C.I.O. de Carpentras
- Mme Ginette TRONCHET, Directrice du C.I.O. de Cavailon
- M. Michel CONIL, Directeur du C.I.O. d'Orange

afin d'engager, dans la limite des crédits qui leur sont attribués les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion courante des C.I.O. et de signer les ordres de mission pour les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

SECRETARIAT GENERAL

SG/05-330-97 du 17/10/05

CONGES BONIFIES 2005-2006 - PERSONNELS EN POSTE EN METROPOLE - CALENDRIER

Destinataires : - MM. les Présidents d'Université,
- M. le Directeur de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres,
- Mmes les Directeurs des services de documentation des Universités,
- MM. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale (pour les établissements du 1er degré),
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Délégué régional de l'ONISEP,
- M. le Directeur du Centre régional de l'ENSAM,
- M. le Directeur du CROUS,
- M. le Directeur du CRDP,
- M. le Directeur du CREPS,
- M. le Directeur de l'Ecole Nationale de la Marine Marchande,
- M. le Directeur de CEREQ,
- Mmes et MM les chefs d'établissement de l'Académie,
- Mmes et MM. les chefs de division, et service du Rectorat

Affaire suivie par : Martine MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03

J'ai l'honneur de vous communiquer le calendrier des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié et vous demande de bien vouloir en informer les personnels de votre établissement ou service.

Réception dans mes services de l'état nominatif des fonctionnaires et de leurs ayants droit (**Annexe 1**) :

- **21 novembre 2005** pour la campagne de l'été 2006.

La demande individuelle (**Annexe 2**) devra parvenir au Secrétariat Général - Martine MARTIN - accompagnée des pièces justificatives, et revêtue de votre avis :

- le **13 mars 2006**

En ce qui concerne le choix de la période de congé bonifié, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 "les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent l'inclure... dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires". A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2006 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Les autres précisions apportées dans la note de service n°94-231 du 21 septembre 1994 parue au BO n°35 du 29 septembre 1994 demeurent valables, sauf pour les personnels pour lesquels la décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et aux chefs d'établissement de l'enseignement supérieur :

- par arrêté du 15 décembre 1997 publié au JO du 14 janvier 1998 en ce qui concerne les professeurs d'université et les maîtres de conférence ;
- par arrêté du 27 juillet 1999 publié au JO du 20 août 1999 pour les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ;
- par arrêté du 27 juin 2001 publié au JO du 25 juillet 2001 pour les personnels des bibliothèques

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Etat nominatif des fonctionnaires et de leurs ayants droit bénéficiaires d'un congé bonifié en 2005 -2006

DEPARTEMENT DE DESTINATION

NOM DES FONCTIONNAIRES	ETABLISSEMENT D'AFFECTATION et grade (1)	AYANTS DROITS devant voyager avec le bénéficiaire (2) (y compris les membres de la famille non pris en charge par l'administration				TOTAL (a) + (c)+(d)+(e)	Dates de départ	Dates de retour	Dates de départs ou de retours anticipés	Aéroport de départ et de retour souhaité
		CONJOINT	ENFANTS A CHARGE							
			> 12 ans à < 20 ans	> 2 ans à < 12 ans	< 2 ans					

NOM de l'agent relevant du ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie	NOM DU CONJOINT	NOM(S) ET DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS	NUMERO DE PASSEPORT OU CNI	TELEPHONE	Date de départ	Date de retour

IL EST IMPERATIF DE COMMUNIQUER TOUS LES RENSEIGNEMENTS Y COMPRIS LE NUMERO DE PASSEPORT OU CNI

ANNEXE 2

Secrétariat Général

Demande de congé bonifié

(1) Période du 1er avril au 31 octobre 2006 : date limite de dépôt : **21 novembre 2005**

(1) Martinique

(1) Saint-Pierre-et-Miquelon

(1) Guyane

(1) La Réunion

(1) Guadeloupe

Aéroport de départ (2)

Date de départ (3)

Date de retour :

Renseignements concernant l'agent :

Nom :

Prénom :

Affectation :

Grade :

Département :

Lieu de naissance :

Situation de famille :

(1) Célibataire

(1) marié(e)

(1) veuf(ve)

(1) divorcé(e)

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Adresse administrative :

N° de téléphone :

Date de nomination : - en métropole :
- dans un DOM :

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé bonifié ou administratif :

- en métropole ?
- dans un DOM ?

Si oui, préciser au titre de quelle(s) année(s) :

Date de prise de fonctions après un congé bonifié ou administratif :

- en métropole :
- dans un DOM :

Indiquer les dates de congé de longue durée, parental, de disponibilité obtenus pendant les 3 dernières années civiles :

Avez-vous déposé, pour la prochaine rentrée, une demande de mutation pour le département où vous sollicitez un congé bonifié, ou envisagez-vous de le faire ? (4)

(1) OUI

(1) NON

(1) cocher la (les) cases concernée(s)

(2) dans la limite des places mises à disposition par les compagnies de transport depuis les aéroports de

- Antilles : Bordeaux, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Paris*, Toulouse ;

- Guyane : Paris*

- La Réunion : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, Paris* ;

* Pas de possibilité de choix d'aéroport au départ de Paris.

(3) Le départ ne pourra avoir lieu antérieurement à la date d'effet de l'arrêté d'ouverture des droits au congé bonifié.

(4) Il est rappelé que les dispositions de la circulaire du 25 février 1985 stipulent qu' une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge ».

Renseignements concernant les ayants droit :

Enfant(s) à charge (1)

Nom	Prénoms	Date de naissance
.....
.....
.....
.....

Conjoint(e)

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Département de naissance :

Profession :

Nom, adresse et n° de téléphone de son employeur :

Votre conjoint est-il agent d'une administration ou entreprise où s'applique un régime de congé bonifié
Si oui, laquelle :
A t-il bénéficié de la prise en charge des frais de transport au titre de son administration ou entreprise
Si oui, laquelle :
Si non, joindre une attestation de non prise en charge pour lui-même et les enfants.

Nota : Dans le cas de voyage devant être effectué sur un vol différent de celui du bénéficiaire, en faire la demande écrite et préciser ci-dessous la date de départ (ou de retour) souhaitée (2).

Pièces justificatives destinées aux services rectoraux (3)

- une fiche individuelle d'état civil pour chacun des enfants à charge ;
- un relevé d'identité bancaire, postale ou d'épargne aux nom et prénom de l'agent faisant apparaître la domiciliation.
- une photocopie de la déclaration des revenus de 2004 (à verser en complément du dossier dès son établissement) ;
- une photocopie du bulletin de salaire de décembre 2004 du conjoint (à verser en complément du dossier dès sa réception) ;
- une attestation de domicile des parents délivrée par la mairie de la commune du DOM ;
ou
- une attestation de sépulture délivré par la commune du DOM.

- un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à 20 ans,
- une photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, « le titulaire de la garde de l'enfant » ou « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale » ;
- une photocopie de la carte d'invalidité de 80 % ;
- un certificat médical pour passage par voie maritime ;
- une attestation de l'employeur certifiant la non prise en charge du voyage du (de la) conjoint(e) et/ou des enfants.

(1) Enfant(s) du fonctionnaire et/ou du conjoint à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
(2) un seul voyage peut être effectué sans accompagner le bénéficiaire :
- soit au départ (voyage différé)
- soit au retour (voyage anticipé).
(3) Cocher la (les) cases concernées.

Déclaration sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans ma situation familiale.

A _____ , Le

Signature de l'agent

Avis du supérieur hiérarchique

Sur la durée du congé allant du..... au.....

A _____ , Le

Le supérieur hiérarchique

DIVISION FINANCIERE
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIFIN05-330-355 du 17/10/05

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics du second degré,
Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division,

Affaire suivie par : Florent FEDIERE Chef de la division financière
Philippe GAYRAUD Chef de la division des personnels ATOSS

Dans le cadre de la reconduction du régime indemnitaire des personnels ATOSS, vous avez été destinataire d'une circulaire datée du 19 septembre 2005 précisant les modalités à mettre en œuvre au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Pour toute difficulté rencontrée dans l'application des directives données dans ce document (rappelé en annexe, sans pièces jointes), vous pouvez contacter les services académiques du rectorat :

- **DIFIN** :

Chef de division : 04 42 91 72 71, Coordination académique paye : 04 42 91 73 09 ou 73 30

- **DIPA** :

Chef de division : 04 42 91 72 26

Chef de bureau personnels administratifs de catégories B et C, personnels médicaux et sociaux, contractuels à durée indéterminée: 04 42 91 72 28

Chef de bureau personnels administratifs de catégories A : 04 42 91 72 41

Chef de bureau personnels techniques, ouvriers et de laboratoire : 04 42 91 72 44

Coordonnatrice : 04 42 91 72 51

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Rectorat

Division des personnels

ATOSS

Philippe Gayraud

Division financière

Florent Fédière

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Mesdames et Messieurs les chefs de service et
de division

Aix-en-Provence, le 19 septembre 2005

Objet : indemnités des personnels ATOSS / année scolaire 2005/2006.

- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (ITDIIS code 0111)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (IFS code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobiles et aux chefs de garage – services académiques (ISS code 1092)

Références :

- Décret 67-0624 du 23 juillet 1967
- Décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-1105 du 30 août 2002
- Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002
- Loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001

Pièces jointes : 6 annexes dont 1 état HS05, 1 état HS05B et un aide mémoire.



2/5

1 – Les principes :

Les principes qui régissent l'attribution des indemnités citées en objet relèvent des dispositions des textes cités en référence. Vous pouvez vous référer au Bulletin Académique n° 251 du 19 mai 2003, pages 17 à 28.

Des impératifs liés à la LOLF impliquent la mise en œuvre d'une gestion distincte à compter du 1^{er} janvier 2006, basée sur une analyse budgétaire différente.

De nouvelles procédures seront donc appliquées, conformément à ce qui est décrit ci-après.

2 – Les dotations globalisées (ITDIIS – IFTS – IAT –IFS - ISS):

Les dotations qui vous seront attribuées au titre de l'année scolaire 2005-2006, seront scindées en deux :

- une première dotation (ci-jointe, annexe 2) couvre la période de septembre 2005 à décembre 2005.
- Une seconde dotation vous sera communiquée début 2006 et couvrira la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006.

Chaque dotation est distincte et doit impérativement être engagée pendant la période de référence, aucun report budgétaire n'est possible.

Les dotations regroupent:

- Vos moyens ITDIIS (établissements et services académiques),
- vos moyens IFTS et IAT (établissements et services académiques),
- vos moyens IFS et ISS (services académiques uniquement).

Chaque dotation ou « enveloppe » est déterminée en fonction du nombre de personnels en poste au 1^{er} septembre 2005, de leur corps d'appartenance, du taux de référence ministériel relatif au grade de l'agent, des quotités de service et d'un coefficient de pondération qui résulte des disponibilités budgétaires académiques (les moyens permettant l'attribution des ITDIIS sont donc inclus). Il en résulte un « montant mensuel unitaire attribué » par grade (colonne 4 du tableau de l'annexe1).

Les agents logés par nécessité de service ou bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de logement qui ont un grade ouvrant droit aux IFTS ne sont pas pris en compte.

Pour les établissements scolaires, les moyens sont valorisés par catégorie de personnels :

- une enveloppe A concerne les personnels administratifs (programme LOLF 2 second degré),
- une enveloppe T concerne les personnels Techniques, Ouvriers, de Service et de Santé (programme LOLF 3 vie de l'élève).

Pour les services académiques, les moyens sont globalisés dans une seule enveloppe ATOSS (programme LOLF 5 soutien).

Il n'est pas possible de globaliser les moyens des enveloppes A et des enveloppes T, ni de les transférer de l'une à l'autre ou d'un établissement à un autre.

3 – Les attributions individuelles / engagement (IAT – IFTS – IFS – ISS):

3-1 Principe (rappel):

Pour TOUS les personnels en poste dans l'académie, la situation est la suivante :

- **3-1-1** Les agents qui n'ont pas fait l'objet d'un changement d'affectation (*) au 01/09/2005 bénéficient, à compter de cette même date, de la reconduction du dernier taux mensuel qui leur était attribué au titre de l'année scolaire 2004-2005 (soit le taux du mois d'août 2005, hors « complément exceptionnel »).

(*) *Le renouvellement d'une affectation à titre provisoire dans un même établissement est considéré comme un changement d'affectation, de même qu'une affectation sur un poste définitif dans un même établissement après une affectation à titre provisoire en 2004-2005.*

- **3-1-2** Les agents qui intègrent l'académie ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation au 01/09/2005 ont une fermeture de droit au 01/09/2005, ce qui implique une nouvelle attribution qui relève de la compétence de l'autorité d'« accueil ».

3-2 Modalités :

Vous trouverez ci-joint la notification de votre dotation, ainsi que la liste nominative de vos agents qui indique le montant des taux mensuels reconduits pour les personnels cités au § 3-1-1. Cette liste (annexe 3) vous permet :

- 3-2-1 : de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte,
- 3-2-2 : de confirmer les taux reconduits (porter la mention « SC »– sans changement- au regard du nom),
- 3-2-3 : de modifier ces taux : établir alors un état individuel HS05 cadre T2 (porter la mention « cf. HS05 » au regard du nom),
- 3-2-4 : pour les personnels qui ne figurent pas sur la liste (nouveaux affectés - cf. 3-1-2), il convient de leur attribuer le taux mensuel de l'indemnité qui leur est due et d'établir un état individuel HS05, cadre T1.

Cette démarche doit être effectuée dans le meilleur délai afin d'éviter toute incidence financière préjudiciable aux administrés (les droits indemnitaires des personnels nouvellement affectés ont été bornés au 31 août 2005).

Les montants unitaires attribués dans le cadre de votre dotation sont rappelés en annexe 1.

Votre autonomie ne doit pas conduire à multiplier les modifications de taux ou les attributions de compléments exceptionnels.

En effet, des interventions répétitives et bien souvent rétroactives dans les dossiers indemnitaires des personnels sont souvent génératrices de dysfonctionnement techniques dont les incidences financières sont parfois lourdes de conséquences.

A titre d'exemple, il est exclu de modifier le taux mensuel attribué à un agent (cadre T2) chaque fois qu'une absence est constatée, ou d'attribuer un complément exceptionnel (cadre T3) sur toute la durée de septembre à décembre.

Bien entendu, une retenue ponctuelle pour absence prolongée ou un abondement pour des tâches exceptionnelles demeure toujours possible. Je vous précise qu'en cas de grèves, la retenue d'un ou plusieurs trentièmes s'applique à l'intégralité des indemnités liquidées pour un des mois donné, même si ces



indemnités correspondent à un surcroît de tâches accomplies au cours de plusieurs mois antérieurs.

Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, où vous êtes amenés à effectuer une attribution mensuelle individuelle inférieure à 20% du montant mensuel unitaire attribué (dotation), il conviendra de motiver expressément par écrit votre décision à l'agent concerné (copie DIPA).

3-3 Engagement:

La gestion et le suivi des moyens attribués incombent au chef d'établissement, de service ou de division, qui engage de fait une dépense globale correspondant aux 4 mois de la première dotation (1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005). Ceci implique bien évidemment la prise en compte des taux reconduits en septembre 2005 qui ne feraient pas l'objet de modifications (cf § 3-1-1).

Les crédits étant limitatifs, AUCUN dépassement ne sera admis.

Les taux individuels ainsi définis à effet du 1^{er} septembre 2005 (taux reconduits et confirmés, taux modifiés et nouveaux taux) ne seront pas interrompus en janvier 2006. Il conviendra donc par la suite de contrôler les engagements correspondant à la deuxième dotation couvrant la période de janvier 2006 à août 2006.

4 - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS).

Les modalités d'attribution sont inchangées pour ce qui concerne les bénéficiaires et les taux.

Il est néanmoins rappelé que les ITDIIS rémunèrent un service réellement effectué et constaté, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1975 (annexe 5).

5 - Transmission des listes et des états d'attribution HS05, HS05B:

Les états correspondant à chacune des catégories d'indemnités sont à transmettre aux services académiques (**DIPA** - Rectorat) selon les catégories de personnels concernés, en deux exemplaires.

5-1 Listes nominatives et états HS05 (IAT, IFTS, IFS et ISS) :

Les listes nominatives et états HS05 (originaux) devront parvenir aux services académiques (**DIPA**) pour le **07 novembre 2005** (pour la prise en compte sur la paye de décembre 2005, élaborée mi-novembre 2005) terme de rigueur.

Attention ! La particularité du nouveau dispositif évoqué au § 2 (deux dotations distinctes) implique une utilisation optimale de tous les moyens accordés au titre de la première dotation avant le 31/12/2005.

Les crédits non engagés à cette date ne pourront pas être reportés.

L'attention des chefs d'établissement et des chefs de division est donc appelée sur la nécessité absolue de respecter cette échéance.

5-2 Etats HS05B (ITDIIS) :

La périodicité de transmission des états HS05B, après constat du service fait, sera obligatoirement à échéances fixes, pour le :

- 07 novembre 2005 (service fait période du 01/09/05 au 31/10/05),
- 15 février 2006 (service fait période du 01/11/05 au 31/01/06),
- 15 mai 2006 (service fait période du 01/02/06 au 30/04/06),
- 15 septembre (service fait période du 01/07/06 au 31/08/06, dépenses imputées sur les dotations 01/09/2006 au 31/12/2006).

5/5

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jacky TERRAL

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/05-330-356 du 17/10/05

ACCIDENTS DE SERVICE - ACCIDENTS DE TRAVAIL

Destinataires : Tous les Personnels de l'Education Nationale de l'académie d'Aix-Marseille

Affaire suivie par : Mmes TOURNIER /CORREARD Tel : 04 42 91 73 04 - 05

Je vous rappelle les dispositions statutaires concernant l'application de l'article 34.2 de la loi 84-16 du 11.01.1984 portant sur la législation des accidents de service et de travail.

I - ACCIDENT DE SERVICE

L'accident de service est géré selon le statut général du fonctionnaire et ne concerne que le personnel titulaire de l'enseignement public.

A RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT OU IMPUTABILITE AU SERVICE

La Cour de Cassation définit l'accident comme «un événement ou une série d'évènements survenus par le fait ou à l'occasion du travail, dont il résulte une lésion corporelle».

De jurisprudence constante, le fait que l'accident soit survenu à l'occasion et sur le lieu du travail n'est pas suffisant pour justifier l'imputabilité – cette condition n'étant pas toujours facile à apprécier. Seule la preuve de l'existence d'un lien professionnel entre l'accident et le service doit être établie par la victime.

B PROCEDURE DE DECLARATION

- à l'établissement ou au service :

- L'agent victime d'un accident **doit prévenir son chef d'établissement ou de service** le plus rapidement possible afin que celui-ci lui délivre le dossier de déclaration.
- La remise des imprimés aux victimes **ne peut en aucun cas leur être refusée**, même si le caractère professionnel de l'accident paraît discutable. Si vous estimez devoir faire des réserves, celles-ci doivent figurer au bas de l'imprimé de déclaration, avec renvoi si nécessaire au rapport du chef d'établissement pour les expliciter et les motiver.
- Toutes les rubriques doivent être renseignées, ces éléments étant nécessaires à la détermination du caractère professionnel de l'accident.

Le dossier comprend :

- a) l'enquête avec les circonstances exactes et détaillées de l'accident : motifs précis pour glissades et chutes (préciser la dangerosité des lieux, éléments extérieurs etc)
- b) pour les accidents de trajet : questionnaire + plan officiel matérialisé (départ, lieu de l'accident, arrivée) , rapport des pompiers et photocopie du constat amiable
- c) le ou les rapports des témoins oculaires ou de la personne à qui l'accident a été immédiatement déclaré
- d) la photocopie du registre de l'infirmerie ou le rapport de l'infirmière si la victime a sollicité ses services
- e) **l'original** du certificat médical initial, **daté**, **lisible**, mentionnant toutes les lésions constatées dues à l'accident (la partie employeur doit comporter obligatoirement l'établissement d'exercice de la victime et non le Rectorat)
- f) le rapport du chef d'établissement
- g) la déclaration d'accident
- h) l'ordre de mission éventuel.

TOUTE DECLARATION INCOMPLETE OU ERRONNEE RISQUE D'ENTRAINER UN REFUS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA LEGISLATION.

J'attire votre attention sur les déclarations tardives : elles ne sont pas irrecevables mais l'intéressé aura peut-être plus de difficultés à apporter la preuve de la matérialité de l'accident.

- **Transmission**

- *à l'Inspection Académique* : - service des accidents pour les personnels en fonction dans les écoles, collèges, lycées (et les professeurs stagiaires de l'I.U.F.M.) aucun certificat médical n'est à transmettre au Rectorat. Les congés pour accident ne sont pas saisis au niveau de l'établissement, mais par le Bureau des Affaires Médicales (B.A.M.) des Inspections Académiques. Les décisions de congés sont prises sous réserve d'imputabilité au service et deviennent définitives après accord ou refus du Recteur. Les B.A.M. doivent vérifier la durée des congés accordés. En cas de refus, le congé est transformé en congé de maladie ordinaire.
- *au Rectorat* : division financière – service des accidents du travail
 - pour l'enseignement supérieur (Universités, ENSAM, Ecoles d'Ingénieurs, professeurs enseignant à l'I.U.F.M.)
 - pour les personnels du Rectorat
 - pour les CROUS, CREPS, IUFM, CRDP, DRJS.

C INFORMATIONS

a) Mi-temps thérapeutique

Après un congé pour accident ou maladie professionnelle le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période de 6 mois renouvelable 1 fois.

Le fonctionnaire doit en faire la demande deux mois avant la date présumée de reprise d'activité, sur simple lettre accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant à condition que l'intéressé n'ait jamais repris le travail.

L'avis de la Commission de Réforme est obligatoire pour l'obtention de ce congé.

LA REPRISE DU TRAVAIL NE PEUT S'EFFECTUER QU'APRES RECEPTION DE LA DECISION RECTORALE

A l'issue de ce mi-temps, soit le travail est repris, soit l'inaptitude à l'emploi est prononcée.

b) Les recours

Pour qu'un recours gracieux ou hiérarchique puisse être pris en considération, et afin de pouvoir procéder à un nouvel examen du dossier par le Recteur, des pièces justificatives (médicales ou administratives) doivent être jointes à la réclamation de l'intéressé (e).

Je vous précise que seules les décisions d'imputabilité prises par le Recteur ont une valeur juridique et peuvent être contestées, les autres correspondances sont transmises à titre d'information.

Les taux d'incapacité supérieurs à 10% ne sont donnés qu'à titre d'information sur les décisions rectorales. Le Ministère accorde ou refuse l'allocation temporaire d'invalidité et les recours doivent lui être adressés

II – MALADIE PROFESSIONNELLE

Même dossier que pour un accident de service – même gestion mais elle ouvre droit à une allocation temporaire d'invalidité quel que soit le taux attribué. – Rapport du médecin de prévention et enquête du chef d'établissement.

III - ACCIDENT HORS SERVICE

C'est un accident survenu en dehors des heures de service (ou au cours d'une période de congés annuels) provoqué par un tiers et ayant entraîné un arrêt de travail de l'intéressé. Celui-ci remet à son supérieur hiérarchique un certificat médical de maladie qui mentionne « arrêt de travail dû à un accident », le congé est accordé au titre maladie.

Vous devez faire remplir à l'agent un imprimé renseignant l'Administration sur le tiers responsable et sa compagnie d'assurances et l'adresser soit à l'Inspection Académique, soit au Rectorat (cf. ci-dessus).

IV- ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident du travail est géré selon le livre IV du Code de la Sécurité Sociale et ne concerne que les non-titulaires.

1. Reconnaissance
Vous reporter au paragraphe A des accidents de service.
2. Procédure
Vous reporter au paragraphe B des accidents de service.
3. Transmission
 - *à l'Inspection Académique - pour le 1^{er} et 2^o degré -*
pour les agents non-fonctionnaires de l'Etat (maîtres d'internat, surveillants d'externat, maîtres auxiliaires, contractuels, assistants d'éducation-AED assistants pédagogiques AVS I et AVS CO) nommés à temps complet pour une durée au moins égale à 12 mois ou bénéficiant d'un régime de temps partiel (à ne pas confondre avec un temps incomplet), le dossier à compléter est identique à celui des titulaires (cf § B) ;
 - *au Rectorat* : pour le personnel contractuel des universités et du Rectorat à temps complet ou partiel.
 - *à la Sécurité Sociale* :
pour les agents contractuels nommés à temps incomplet ou pour une durée inférieure à 12 mois : maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation, AVS I et AVS CO, ATER, Allocataires de Recherches, vacataires, maîtres délégués et suppléants de l'enseignement privé, le dossier à compléter est celui de la sécurité sociale– Il doit être transmis dans les 24H par le chef d'établissement ou de service à la Caisse départementale (MARSEILLE, GAP, DIGNE, AVIGNON) de sécurité sociale.
L'attestation de salaire est à remplir par le service des traitements de l'intéressé(e).

V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Je vous précise que le service des accidents du travail du Rectorat (DIFIN) gère :

- le personnel du Rectorat
- le personnel de l'Enseignement Supérieur
- les recours
- et prend les décisions d'imputabilité pour tous les personnels de l'Académie.

La gestion des dossiers des personnels du 1^{er} et 2d degré est confiée aux Inspections Académiques. Toutes les factures doivent donc leur être transmises (et non au Rectorat ou à la MGEN).

En aucun cas les dossiers de déclaration d'accidents élèves ne sont à transmettre au service « accidents » du Rectorat.

LA PLUS LARGE DIFFUSION DE CES INFORMATIONS DOIT ETRE FAITE AUPRES DE TOUT LE PERSONNEL.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/05-330-391 du 17/10/05

EDITION ET COMMUNICATION DES FICHES DE NOTATION POUR LA CAMPAGNE DE NOTATION DES PERSONNELS ATOSS DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 31 AOUT 2005

Destinataires : Présidents d'universités et Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, Chefs d'établissements du second degré, Chefs des services d'affectation des personnels Atoss,
Tous personnels (pour information)

Affaire suivie par : Mme Sauvaget ; Tel : 04 42 91 72 28 pour les personnels administratifs de catégories B et C et médico-sociaux ;
Mme Galzy ; Tel : 04 42 91 72 41 pour les personnels administratifs de catégorie A
Mme Vincent ; Tel : 04 42 91 72 44 pour les personnels ouvriers et de laboratoire

Les décrets n° 2002-682 du 29 avril 2002 et n° 2005-1191 du 21 septembre 2005, et la circulaire ministérielle n° 2004-219 du 7 décembre 2004 ([BOEN n°46 du 16 décembre 2004](#)) règlent l'évaluation et la notation des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, et de laboratoire.

Les commissions académiques d'harmonisation de la notation ont achevé leurs travaux, conformément au paragraphe V-2 de la circulaire citée ci-dessus.

Il vous appartient ainsi de procéder **à partir du 3 novembre 2005** à l'édition des fiches individuelles de notation pour tous les personnels Atoss placés sous votre autorité selon les modalités techniques qui vous seront transmises par courrier électronique.

Ces fiches devront être :

- complétées par vos soins dans la rubrique correspondante "nom et qualité du supérieur hiérarchique ayant émis l'avis"
- portées à la connaissance des personnels intéressés, qui devront les signer et dater dans la rubrique qui leur est réservée en bas de page. Ils pourront s'ils le souhaitent solliciter la commission administrative paritaire académique compétente en vue d'une demande de révision de note, en remplissant la rubrique "observations éventuelles"
- expédiées par vos soins - par courrier postal express - directement au secrétariat de la DIPA du Rectorat classées par corps et par ordre alphabétique pour le **MARDI 15 NOVEMBRE 2005 - DERNIER DELAI.**

Les fiches de notation des personnels qui ont changé d'affectation à la rentrée scolaire 2005 devront être adressées par vos soins à l'établissement d'exercice si vous le connaissez. A défaut, vous les adresserez à la DIPA du Rectorat (bureau des catégories A ou des catégories B et C qui assurera la transmission).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à cette opération le plus tôt possible afin que les commissions administratives paritaires académiques, qui siègeront prochainement au Rectorat, puissent exercer normalement leurs prérogatives réglementaires et permettre in fine l'élaboration des tableaux de promotions d'échelons.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/05-330-392 du 17/10/05

VACANCE DE POSTE

Destinataires : Tous les CASU et SGASU de l'Académie d'Aix-Marseille

Affaire suivie par : Madame Véronique Galzy-Pignol
Tél. : 04 42 91 72 41
Fax : 04 42 91 70 06
E. Mail : ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche nous communique l'information d'une vacance de poste de Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire :

L'emploi de Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, adjoint au Secrétaire Général, Directeur des Ressources Humaines, de l'Académie de Nice reste à pourvoir.

La fiche de poste est consultable sur le site "evidens" <http://www.evidens.education.gouv.fr/>



Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/05-330-393 du 17/10/05

MOUVEMENT NATIONAL DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2006

Destinataires : Etablissements publics

Affaire suivie par : Madame Véronique Galzy-Pignol
Tél. : 04 42 91 72 41
Fax : 04 42 91 70 06
E. Mail : ce.dipa@ac-aix-marseille.fr

La consultation des postes vacants et la saisie des demandes de mutation s'effectueront sur Internet à compter du **7 novembre 2005** (date de publication des postes sur le site "AMI" et au bulletin officiel de l'éducation nationale) jusqu'au **15 décembre 2005**.

Une première commission administrative paritaire nationale aura lieu le **2 mars 2006**.

Le site sera réouvert du **6 mars 2006** au **21 mars 2006** pour permettre aux conseillers d'administration scolaire et universitaire qui n'auraient pas obtenu leur mutation, de consulter les postes restés vacants et formuler une extension de leurs vœux.

Une seconde commission administrative paritaire nationale se déroulera le **6 avril 2006**.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/05-330-244 du 17/10/05

INSCRIPTION DES MI/SE EN UNIVERSITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/06. NE CONCERNE PAS LES ASSISTANTS D'EDUCATION

Destinataires : Collèges, Lycées, LP Publics

Affaire suivie par : Mlle COMIER Céline tel : 04 42 91 74 38
Mlle BERNARD Chrystel tel : 04 42 91 74 33

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter les maîtres et maîtresses d'internat et les surveillants et surveillantes d'externat en service dans votre établissement à fournir pour le **21 NOVEMBRE 2005** un original ou une copie certifiée conforme par le chef d'établissement de leur **CARTE D'ETUDIANT** pour l'année universitaire 2005/2006.

Si, à cette date, certains surveillants n'avaient pas produit ce document, vous leur adresseriez immédiatement une note écrite de rappel les invitant à vous le remettre pour le **28 NOVEMBRE 2005**, dernier délai, et en attirant leur attention sur le fait que s'ils s'abstenaient de le faire, il serait mis fin à leurs fonctions au **01 FEVRIER 2006**.

Il est possible que, dans des cas exceptionnels (inscription en 3^{ème} cycle, demande d'inscription extra tempora), l'inscription à l'université n'ait pas encore été faite et que les intéressés ne soient pas en mesure de vous fournir cette pièce. Il leur appartiendra alors de produire par tout moyen la preuve qu'ils ont présenté une demande (photocopie de la demande d'inscription extra tempora par exemple ou attestation de l'université).

Les inscriptions au CNED seront acceptées pour les préparations aux concours d'enseignement (premier et second degrés), à celui de CPE, COP, documentaliste et exceptionnellement de catégorie A administratif. Dans ce cas, les certificats de scolarité devront être accompagnés d'une copie du diplôme requis pour l'accès au concours préparé (licence minimum).

Les inscriptions à l'institut FORMATHEMES sont acceptées.

Vous m'adresserez, directement sous le présent timbre, pour le **05 DECEMBRE 2005** le tableau dont le modèle est joint en annexe) accompagné des cartes d'étudiant ou pour les surveillants qui ne l'auraient pas fourni, votre note de rappel signée par l'intéressé.

Vous devrez m'avoir transmis pour le **12 DECEMBRE 2005** au plus tard, les cartes d'étudiant des surveillants se trouvant dans les situations mentionnées au paragraphe 3 de la présente circulaire, dans la négative, il serait également mis fins à leurs fonctions au **01 FEVRIER 2006**.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
DIPE MI-SE

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

<u>nom ou cachet</u>

PERSONNEL DE SURVEILLANCE INSCRIPTION EN UNIVERSITE

ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

NOMS – PRENOMS (ordre alphabétique)	QUALITE	CERTIFICAT DE SCOLARITE		
	(MI/SE)	Produit	non produit	
		(1)	sans motif (2)	avec motif (3)

Fait à _____, le _____

Le Chef d'établissement

(1) joindre le certificat ou l'attestation

(2) joindre votre note de rappel

(3) joindre une pièce (certificat, attestation...) motivant la non inscription et donnant toutes précisions sur l'inscription qui va être prise (université, diplôme préparé, date prévue pour l'inscription...).

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/05-330-1007 du 17/10/05

INSCRIPTIONS AU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - SESSION 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré publics et privés sous-contrat

Affaire suivie par : M. MAREY Tel : 04 42 91 71 97, Fax : 04 42 38 73 45

Le registre des inscriptions est ouvert du :

- Mardi 18 octobre 2005 au Vendredi 04 novembre 2005 uniquement pour le BTS MUC (ex Action Commerciale) à 17 H 00
- Mardi 18 octobre 2005 au Vendredi 18 novembre 2005 pour tous les autres BTS à 17H sur internet : www.ac-aix-marseille.fr - examens - inscnet

Pour les Etablissements Publics

- 1/ Accéder au service de proximité du réseau académique (intranet)
- 2/ Cliquer sur « accéder aux applications internes »
- 3/ Cliquer sur inscriptions BTS
- 4/ Renseigner les écrans de saisie

NB : Pour les candidats scolaires se présentant pour la première fois à l'examen, l'inscription sera simplifiée en entrant leur numéro de BEA suivi de leur date de naissance.
Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2005 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro de matricule de 2005 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2005) suivi de leur date de naissance

Pour les Etablissements privés sous contrat

- 1/ Accéder au site de la D.E.E.P : prive.ac-aix-marseille.fr
- 2/ Cliquer sur la ligne inscriptions au BTS session 2005
- 3/ Cliquer sur inscriptions établissement BTS
- 4/ Renseigner les écrans de saisie

Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2005 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro de matricule de 2005 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2005) suivi de leur date de naissance

Pour les Etablissements privés hors contrat

- 1/ Accéder au site www.ac-aix-marseille.fr/bts
- 2/ Cliquer sur inscriptions BTS
- 3/ Renseigner les écrans de saisie

Pour les candidats redoublants, ils retrouveront leur inscription 2005 (avec les éventuels bénéfices d'épreuves) en saisissant leur numéro de matricule de 2005 (indiqué sur la convocation et le relevé de notes 2005) suivi de leur date de naissance

Pour tous les Etablissements

Edition des confirmations

Vous éditez les confirmations d'inscription

- soit après chaque inscription individuelle
- soit à l'issue des inscriptions et par spécialité, en cliquant sur le choix : suivi des inscriptions

Retour des confirmations au Rectorat

Les confirmations d'inscription, signées par le candidat seront retournées pour le Vendredi 18 novembre 2005 (pour le BTS MUC) et le Vendredi 02 décembre 2005 pour les autres BTS au Rectorat d'Aix-en-Provence DIEC 2.03, classées par spécialité et par ordre alphabétique des candidats. Pour les candidats demandant un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire...) veuillez préciser les candidats concernés lors de l'envoi groupé des confirmations.

Pièces à joindre :

Pour tous les candidats :

ATTENTION : à partir de la session 2006 le timbre fiscal n'est plus exigé.

- 1/ photocopie de la carte nationale d'identité
- 2/ un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,25 euros libellé à l'ordre du REGISSEUR DES RECETTES DU RECTORAT et correspondant aux frais d'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28/11/1996)
- 3/ Photocopie de la décision de positionnement ou d'aménagement de la durée de formation attribuée éventuellement au candidat.
- 4/ Photocopie de l'attestation ou du récépissé de recensement ou photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense
- 5/ Pour les redoublants : photocopie du dernier relevé de notes

Pour les candidats scolaires :

- 1/ Certificat de scolarité (1^{ère} et 2^{ème} année) signée par le Chef d'Etablissement ou certificat de scolarité CNED (1^{ère} et 2^{ème} année)
- 2/ photocopie des certificats de stages exigés par la réglementation

Pour les candidats préparant le diplôme dans un centre de formation continue :

❖ Candidats en contrat de qualification :

- 1/ Photocopie de la première page du contrat de qualification visée par la D.D.T.F.P (2004-2006)
- 2/ Attestation de formation délivrée par le centre de formation précisant le nombre d'heures dispensées soit :
 - 600 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau III ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant.
 - 1100 heures si le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV ou s'il a accompli la scolarité complète y conduisant ou s'il justifie d'une activité professionnelle de 3 ans
 - 1350 heures si le candidat ne justifie d'aucune des conditions fixées ci dessus (décret n°2001-223 du 06/03/2001)
- 3/ photocopies des diplômes exigés par la réglementation

❖ Candidats en contrat d'apprentissage :

- 1/ Photocopie de la première page du contrat d'apprentissage
- 2/ attestation de formation délivrée par le centre de formation d'apprentis précisant le nombre d'heures dispensées

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/05-330-1008 du 17/10/05

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat et hors contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02

BCG	Mme GEDIN	04 42 91 71 88	BTN	Mme AMALBERT	04 42 91 71 79
	Mme ATIA	04 42 91 71 89		Mme SCIANCHI	04 42 91 71 93
	Mme MISTRE	04 42 91 71 90		Mme DUFORT	04 42 91 71 94
	Mme IMMORDINO	04 42 91 71 91			
EPS	Mme LAURENT	04 42 91 71 87			

Références : Décrets n° 93-1092 et 93-1093 relatifs au règlement général des baccalauréats général et technologique
Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat technologique (série hôtellerie)
Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat technologique (série TDM)
Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique
Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées
Arrêté du 19 avril 2001 modifié relatif aux dispenses d'épreuves
Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN N° 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes »
Arrêté du 11 septembre 2003 – BOEN n° 37 du 9 octobre 2003 relatif au règlement d'examen du baccalauréat technologique TDM
Note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - BOEN n° 30 du 24 juillet 2003 (rectificatif du 23 septembre 2003 paru au BOEN n° 36 du 2 octobre 2003) relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique
Note de service n° 2003-128 du 20 août 2003 – BOEN n° 32 du 4 septembre 2003 relative aux modalités d'application des dispositions pour le bénéfice de la conservation des notes

Je vous ferai parvenir :

début novembre :

- les fiches d'inscription aux épreuves aménagées EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels (fiches saumon)

début décembre :

- les listings de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense

début janvier :

- les listings alphabétiques des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de LV.

1 LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats. Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

De même, vous veillerez à ce que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (**EPS CCF**).

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série, les langues qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 25 novembre 2005 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de séries ou d'épreuves qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2004/2005 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au vendredi 09 décembre 2005.

2 LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé début janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

- 3-1** Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 09/12/87 au 09/12/89
Liste 2 : intitulée liste certificat participation garçons :
garçons nés du 09/12/80 au 08/12/87
Liste 3 : intitulée liste certificat participation filles :
filles nées du 01/01/83 au 08/12/87.

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à l'appel de préparation à la défense s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur les listes 2 et 3 remettent la photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ou une attestation provisoire si le candidat n'a pas encore participé à la journée d'appel de préparation à la défense (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance. Vous adressez ces listes au rectorat.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins avant radiation du fichier des inscrits.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Les candidats joignent à leur confirmation d'inscription un chèque bancaire ou postal en euros d'un montant **de 4,25 euros** libellé à l'ordre du **Régisseur de Recettes du rectorat**. Il convient de mentionner au dos du chèque le nom, le prénom, la série et la spécialité. **Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.** Lors du retour des confirmations d'inscription au rectorat, les établissements joignent dans une enveloppe séparée portant la mention « à l'attention du Régisseur de Recettes » les liasses de chèques. Tout classement des chèques par série ou par ordre alphabétique est inutile. Vous pouvez en revanche, pour accélérer les opérations d'encaissement, classer les chèques par banque (C.C.P., Crédit Agricole, B.N.P., Société Générale, ...).

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La session 2006 des baccalauréats général et technologique s'inscrit dans la continuité de la session 2005.

Quelques adaptations sont toutefois à signaler :

- dans les trois séries du baccalauréat général

- suppression dans la liste des épreuves terminales de l'épreuve facultative de TPE (arrêté du 9 décembre 2004 paru au BOEN du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993). Néanmoins, les TPE restent une activité obligatoire en classe de première. Ils seront, à compter de la session 2007 du baccalauréat général, pris en compte sous la forme d'une épreuve anticipée obligatoire mis en place en 2006. Les modalités de cette évaluation feront prochainement l'objet d'une publication au BA. Des dispositions transitoires ont été retenues pour les candidats qui présentent les épreuves terminales du baccalauréat à la session 2006 (article 3 du décret n° 2005-1003 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1995 – BOEN n° 31 du 1^{er} septembre 2005, note de service n° 2005-152 du 29 septembre 2005 – BOEN n° 36 du 6 octobre 2005 (cf. § infra mesures transitoires pour la prise en compte des TPE).
- le coefficient de la première épreuve facultative est porté à **3** lorsque l'option choisie est soit le latin, soit le grec ancien (arrêté du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).

- dans toutes les séries des baccalauréats général et technologique

- évaluation de l'EPS :
 - modification de la liste nationale des épreuves et publication des nouveaux référentiels (notes de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 - BOEN n° 31 du 2 septembre 2004 et n° 2005-100 du 8 juillet 2005 - BOEN n° 28 du 21 juillet 2005)
 - modification de la liste académique des épreuves facultatives ponctuelles et de la liste académique des épreuves aménagés ponctuelles (cf. annexe n° 5)
- modification de la définition de l'épreuve facultative de théâtre (note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 – BOEN n° 36 du 6 octobre 2005).

5-1 Dispositions relatives aux épreuves obligatoires anticipées

5-1.1 Doivent subir obligatoirement les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves).

5-1.2 Conservent obligatoirement les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2005.

5-1-3 Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve d'enseignement scientifique et de conserver les notes obtenues aux épreuves de mathématiques-informatique et de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2005, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.

5-1-4 Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :

- les candidats âgés de 22 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- les candidats qui ont accompli leur service légal

- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un évènement indépendant de leur volonté.
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2004 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2005
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première.

5-1-5 Dispenses et conservation de notes (cf. tableau annexe n° 2)

Dispenses

Peuvent être dispensés à leur demande et sur attestation du chef d'établissement les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première.

En série littéraire les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique et d'enseignement scientifique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques ;
- sur les épreuves de mathématiques-informatique pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première de la série économique et sociale.

En série économique et sociale les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique pour les élèves qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.

En séries SMS, STL, STI les dispenses portent sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographie pour les élèves de terminale qui ont suivi une classe de première des séries générales, de la série STT ou de la série hôtellerie.

Ces dispenses sont possibles soit l'année qui suit immédiatement la classe de première, soit après une première classe de terminale.

Candidats triplants

- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2006 dans la même série que la session précédente peut bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a déjà bénéficié à la session 2005 ;
- un élève qui passe le baccalauréat pour la troisième fois en 2006 en série littéraire ou en série économique et sociale en ayant changé de série (de ES en L, de S en L ou en ES) peut être dispensé selon le cas de l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique.

Conservation de notes

- Les élèves triplants n'ont aucune possibilité de conservation de notes.
- Les candidats qui changent de série à l'issue d'une classe de première conservent obligatoirement les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français ou de français-littérature.

Si le changement intervient après une classe de terminale ils conservent à leur demande les notes obtenues.

En outre, un candidat aux épreuves terminales de la série L conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série ES.

De même, un candidat aux épreuves terminales de la série ES conserve la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique de la série L.

Enfin, un candidat aux épreuves terminales de la série STT conserve, au titre de **l'épreuve obligatoire terminale** d'histoire géographie, la note qu'il a obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS – STL – STI.

5-2 Dispositions relatives aux épreuves terminales

Rappel : un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993, arrêté du 9 avril 2001 – BOEN n° 23 du 7 juin 2001).

5-2.1 Langues vivantes

La note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 a apporté des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 4).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives (à l'exception, néanmoins, des LV de complément, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes et de la LV1 renforcée pour la série STT).

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « rares »

- épreuves écrites

Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie

- épreuves orales

En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

En revanche, l'épreuve facultative orale est subie uniquement dans l'académie. Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

En 2006 l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examinateurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe.

« Langues maternelles »

Les candidats des séries générales séjournant en France depuis moins de 2 ans peuvent, par mesure dérogatoire, être autorisés par le recteur à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2.

Epreuve de langue vivante 2 série STT

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1997 (article 3), les candidats de la série STT issus de lycées professionnels peuvent remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue 1 renforcée. Cette possibilité prévue initialement pour une durée de 5 sessions à compter de la session 1998 est reconduite pour la session 2006.

L'épreuve est orale dans les spécialités comptabilité et gestion et informatique et gestion ; elle est écrite dans les spécialités action et communication commerciales et action et communication administratives (arrêté du 29 septembre 2004 – J.O. n° 235 du 8 octobre 2004)

Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2 (cf. annexe n° 11)

Série ES et S : peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou après un échec à l'examen dans une autre série et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou en classe terminale.

5-2.2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

1/ « rang » de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

2/ moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

3/ possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

5-2.3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives. Les référentiels des définitions d'épreuves figurent en annexe 3.

- séries générales

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. A compter de la session 2006 si la première ou la seule option choisie est soit le latin, soit le grec ancien, les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.

- Mesures transitoires pour la prise en compte des TPE à la session 2006

- Les élèves qui souhaitent bénéficier de points au titre de l'épreuve facultative de TPE choisissent, comme « épreuve support » des points TPE, une épreuve correspondant à l'une des disciplines ayant fait l'objet de leurs TPE de première en 2004-2005. Les candidats qui présentent à nouveau l'examen font le choix de l'une des disciplines concernées par les TPE conduits en classe de terminale en 2004-2005.

Il peut s'agir d'une épreuve obligatoire, y compris les épreuves correspondant à l'enseignement de spécialité qu'elles fassent ou non l'objet d'épreuves spécifiques. Il peut s'agir également d'une épreuve facultative, à condition que l'option correspondant à cette épreuve ne soit pas une discipline évaluée en épreuve obligatoire ou de spécialité.

En revanche, si les TPE ont porté sur des disciplines qui donnent lieu à des épreuves anticipées, le candidat devra faire porter son choix sur une discipline « voisine ».

- L'évaluation spécifique des sections européennes ne peut pas être choisie comme épreuve support des points TPE. En revanche pour les épreuves spécifiques de l'OIB le choix des candidats peut se porter soit sur l'épreuve de langue littérature soit sur l'épreuve d'histoire géographie au niveau de l'épreuve « maîtresse » et non pas de ses composantes : écrit et oral.

Il vous appartient de veiller à la conformité du choix de vos élèves au moment de l'inscription, après signature de la confirmation d'inscription, aucune modification ne sera acceptée.

- séries technologiques

A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte.

- **séries générales et technologiques** : l'activité choisie devra être différente des activités retenues pour l'épreuve obligatoire.

- EPS (Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003, parue au BOEN n° 31 du 28 août 2003)
Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative proposée dans la liste académique, dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement

organisé par son établissement. Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n° 5 la liste académique des épreuves ponctuelles facultatives).
Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse. En effet, de nombreuses confusions se sont encore produites lors de la session 2005.

Il conviendra, également, de préciser aux élèves qui choisissent l'épreuve « Escalade » qu'ils doivent se munir de leur matériel le jour de l'épreuve.

- Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le doit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents (par exemple danse et musique) ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- **Musique** : conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 parue au BOEN n° 28 du 11 juillet 2002, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 30 janvier 2006 (annexe n° 6).

Les candidats saisiront sur inscynet leur choix d'instrument.

- **Danse** : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 30 janvier 2006 (annexe n° 7).

5-2.4 Dispositif relatif à la conservation du bénéfice de notes

Les modalités d'application du dispositif de la conservation du bénéfice des notes prévu par les décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général des baccalauréats général et technologique, par le décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 relatif au règlement du baccalauréat technologique de la série hôtellerie et par le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 relatif au règlement du baccalauréat technologique applicable à la série TDM ont été précisées par la note de service n° 2003-128 du 20 août 2003 parue au BOEN n° 32 du 4 septembre 2003.

Candidats concernés

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats scolaires handicapés ou atteints d'une maladie grave
- candidats scolaires inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats scolarisés en série hôtellerie
- candidats scolarisés en série TDM

Conditions de la conservation

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série**.

- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20** et à condition qu'elles aient été obtenues aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

Néanmoins, en application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, **le candidat doublant** peut faire le choix de conserver les notes inférieures à 10/20 obtenues aux épreuves anticipées.

- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut dans ce cas conserver la note qu'il a obtenue à l'épreuve de spécialité au titre de l'épreuve obligatoire.

En revanche, il doit présenter les épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).

Modalités

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur 5 sessions consécutives de réinscription à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.

Exemple : session 2004 un candidat obtient 11/20 à une épreuve
session 2005 il présente à nouveau l'épreuve et il obtient 9/20. A la session 2006 il est obligé de s'inscrire à l'épreuve et de la subir. La note de 11/20 obtenue en 2004 est définitivement perdue.

6 CALENDRIER

Du 18 octobre au 25 novembre 2005

ouverture du registre des inscriptions.

Le 29 novembre 2005 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à l'appel de préparation à la défense

Le 09 décembre 2005 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des listings du recensement et de participation à la J.A.P.D.
- des demandes de dispense d'épreuves
- des demandes de bénéfice des notes
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Du 09 décembre 2005 au 30 janvier 2006

- transmission à la DIEC 2.02 des demandes d'aménagement d'épreuves des candidats handicapés.

Début janvier 2006 envoi par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes.
Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02

17 mars 2006 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (muscultation, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE N° I

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2006

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

Les modalités de connexion vous seront communiquées par message électronique.

2 Les mots de passe

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Il est néanmoins, pour des questions de sécurité, conseillé de le modifier. Il doit obligatoirement comprendre 8 caractères en lettres majuscules.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, inscruet a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

L'établissement qui offre l'enseignement **de l'EPS de complément** ou celui d'une section **de langue internationale ou européenne doit donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.**

5 Visualisation et édition des listes de candidats pré-inscrits

Liste des pré-inscrits par division

Cette fonction permet de visualiser et d'éditer la liste des candidats pré-inscrits par série et par division. Si la saisie des codes divisions n'a pas été effectuée, la liste sera triée uniquement par série.

Liste des pré-inscrits par série, option de spécialité

Cette liste est triée selon les critères suivants : série, option de spécialité, enseignement de spécialité, section de langue et ordre alphabétique.

Ces deux listes peuvent être éditées et être ainsi utilisées comme listes de pointage.

6 Situations non prises en compte par inscynet

Certaines situations ne sont pas gérées par inscynet.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- de la prise en compte de la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie des séries SMS, STI, STL pour les candidats qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat de la série STT.

7 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2005 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous ont été adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

8 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

9 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

10 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

Epreuves obligatoires anticipées - dispense de certaines épreuves et conservation de notes – session 2006

Réf. : arrêté du 19 avril 2001 modifié et arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

Situation du candidat en 2004/2005	Candidat à la session 2006 aux épreuves terminales du baccalauréat des séries :												
	ES		L			S	SMS		STI		STL		STT
	Français	Enseigne. scientifique	Français Littérature	Enseigne. scientifique	Maths Informat.	Français	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français	Histoire géo	Français
1/ scolarisés en première													
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
1 ^{ère} SMS	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve							
1 ^{ère} STI	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve							
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve							
1 ^{ère} STT	conserve	disp possible	conserve	disp possible	disp possible	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible	conserve
<p>. Les élèves ayant subi les épreuves anticipées et qui se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat dans la même série conservent obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées.</p> <p>. Les élèves qui changent de série à l'issue d'une classe de première, peuvent demander à être dispensés de certaines épreuves. Ils conservent néanmoins les notes obtenues aux épreuves de français.</p>													
2/ scolarisés en terminale													
T. ES	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. L	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. S	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
T. SMS	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STI	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STL	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible	cons possible
T. STT	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	disp possible	cons possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible	disp possible	cons possible
<p>. Les élèves doublants de terminale, dans la même série ou dans une autre série, ont la possibilité s'ils le demandent de conserver les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves anticipées. Ils peuvent de surcroît, dans les mêmes conditions que les élèves montants de première, être dispensés de certaines épreuves.</p>													
3/ doublants de terminale	<p>. Un élève triplant de terminale n'a pas la possibilité de conserver les notes qu'il a obtenues aux épreuves anticipées. Il peut néanmoins, s'il le demande, bénéficier des mêmes dispenses d'épreuves que celles dont il a bénéficié à la session précédente.</p> <p>. En outre, un élève qui passe le baccalauréat pour la 3^{ème} fois en 2006 en série L ou en série ES en ayant changé de série (de S en L, de S en ES, de ES en L) peut être dispensé selon le cas, de l'épreuve anticipée de math-info et (ou) de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique</p>												

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES DEFINITIONS D'EPREUVES APPLICABLES A LA SESSION 2006 DU BACCALAUREAT GENERAL

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
I – EPREUVES ANTICIPEES	
<u>Français (séries ES, S)</u> <u>Français littérature (série L)</u>	<u>Epreuve écrite :</u> . note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle :</u> . note de service n° 2003-002 du 8 janvier 2003 (BO n° 3 du 16 janvier 2003)
<u>Mathématiques</u> <u>informatique (série L)</u>	. note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 (BO n° 39 du 25 octobre 2001) aucune modification
<u>Enseignement</u> <u>scientifique (séries ES, L)</u>	<u>série ES</u> . note de service 2001-232 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-271 du 5 décembre 2002 relative aux thèmes retenus pour les sessions 2004 et 2005 (BO n° 46 du 12 décembre 2002) <u>série L</u> . note de service 2001-231 du 7 novembre 2001 (BO n° 42 du 15 novembre 2001) . note de service 2002-107 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002) compétences exigibles pour la partie relative à la physique chimie . note de service 2002-270 du 5 décembre 2002 relative aux thèmes retenus pour les sessions 2004 et 2005. Elle complète la note de service n° 2001-231
<u>Travaux personnels</u> <u>encadrés</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service en attente de parution. arrêté du 25 juillet 2005 paru au BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005
II – EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES	
<u>Philosophie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 (BO n° 31 du 30 août 2001) voir aussi la note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) relative à la modification du libellé du 3 ^{ème} sujet
<u>Histoire géographie</u>	<u>séries ES, L, S</u> . note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 (BO n° 7 du 12 février 2004)
<u>Education physique</u> <u>et sportive</u>	<u>séries ES, L, S</u> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) modifié par l' arrêté du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2004-123 du 15 juillet 2004 et par la note de service n° 2005-100 du 8 juillet 2005

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p><u>Langues vivantes étrangères et régionales</u></p>	<p><u>séries ES, L, S</u> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) . Adaptation pour les déficients visuels : note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 (BO n° 5 du 31 janvier 2002) <u>série L</u> : rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 (définition d'épreuves) Epreuve d'anglais langue vivante de complément : note de service 2004-052 du 23 mars 2004 (BO n° 14 du 1^{er} avril 2004) relative au programme de lecture pour les sessions 2005 et 2006</p>
<p><u>Mathématiques</u></p>	<p><u>séries ES</u> . note de service n° 2003-069 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003)</p> <p><u>série S</u> . note de service n° 2003-070 du 29 avril 2003 (BO n° 19 du 8 mai 2003) Attention : depuis la session 2004 il n'est plus prévu de formulaire officiel en séries ES et S</p> <p><u>série L</u> . note de service n° 2004-121 du 15 juillet 2004 (BO n° 30 du 29 juillet 2004) épreuve de spécialité</p>
<p><u>Physique chimie</u></p>	<p><u>série S</u> . note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002) et rectificatif du 2 août 2002 concernant le coefficient de l'épreuve orale de contrôle (BO n° 31 du 29 août 2002) . note de service n° 2004-058 du 20 mars 2004 (BO n° 15 du 8 avril 2004) relative aux nouvelles modalités de calcul de l'épreuve</p>
<p><u>Sciences de la vie et de la Terre</u></p>	<p><u>série S</u> . note de service n° 2004-028 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004)</p>
<p><u>Sciences de l'ingénieur</u></p>	<p><u>série S</u> . note de service 2002-141 du 27 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)</p>
<p><u>Sciences économiques et sociales</u></p>	<p><u>série ES</u> . note de service n° 97-164 du 30 juillet 1997 (BO n° 30 du 4 septembre 1997) complétée par la note de service n° 2003-113 du 17 juillet 2003 (BO n° 30 du 24 juillet 2003)</p>
<p><u>Littérature</u></p>	<p><u>série L</u> . note de service n° 2002-140 du 26 juin 2002 (BO n° 27 du 4 juillet 2002)</p>
<p><u>Langues anciennes</u></p>	<p><u>série L</u> . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)</p>

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<u>Arts</u>	<p><u>série L</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>arts plastiques, histoire des arts, théâtre</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>danse</u> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>musique</u> . note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003) . note de service n° 2002-282 du 23 décembre 2002 (BO n° 1 du 2 janvier 2003) Adaptation de l'épreuve de musique pour les non-voyants - <u>cinéma audiovisuel</u> . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)
III – EPREUVES FACULTATIVES	
<u>Education physique et sportive</u>	<p><u>séries ES, L, S</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . arrêté du 9 avril 2002 (BO n° 18 du 2 mai 2002) . note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 (BO n° 25 du 20 juin 2002) modifiée par la note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003 (BO n° 31 du 28 août 2003)
<u>Langues anciennes</u>	<p><u>séries ES, L, S</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . arrêté du 9 décembre 2004 (article 2) – JO du 17 décembre 2004 . note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 (BO n° 21 du 22 mai 2003)
<u>Langues vivantes (étrangères ou régionales)</u>	<p><u>série ES, L, S</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . notes de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 (BO n° 23 du 7 juin 2001) et n° 2001-115 du 20 juin 2001 (BO n° 26 du 28 juin 2001) et rectificatif paru au BO n° 38 du 18 octobre 2001 . note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 épreuve de langue arabe (BO n° 5 du 1^{er} février 2001)
<u>Arts</u>	<p><u>série ES, L, S</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>arts plastiques, histoire des arts, musique</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) - <u>théâtre</u> . note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 (BO n° 28 du 11 juillet 2002) modifiée par la note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005 (BO n° 36 du 6 octobre 2005) - <u>danse</u> . note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 (BO n° 44 du 28 novembre 2002) - <u>cinéma audiovisuel</u> . note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 (BO n° 45 du 4 décembre 2003)

ANNEXE N° 4

LANGUES VIVANTES Langues vivantes étrangères et régionales

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés
note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 – BOEN n° 30 du 24 juillet 2003

EPREUVES OBLIGATOIRES	EPREUVES FACULTATIVES	
	ECRIT	ORAL (3)
Allemand	Albanais	Allemand
Anglais	Amharique	Anglais
Arabe	Arménien	Arabe
Arménien	Bambara	Basque
Basque (1)	Berbère (2)	Breton
Breton (1)	Bulgare	Catalan
Cambodgien	Cambodgien	Chinois
Catalan (1)	Coréen	Corse
Corse (1)	Croate	Danois
Chinois	Finnois	Espagnol
Danois	Haoussa	Gallo
Espagnol	Hindi	Grec moderne
Finnois	Hongrois	Hébreu
Grec moderne	Indonésien Malaysien	Italien
Hébreu moderne	Laotien	Japonais
Italien	Lituanien	Langues mélanésiennes
Japonais	Macédonien	Langues d'Oc (<i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>)
Langues mélanésiennes (1)	Malgache	Langues régionales d'Alsace
Langue d'Oc (1) <i>auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin</i>	Norvégien	Langues régionales des pays Mosellans
Néerlandais	Persan	Néerlandais
Norvégien	Peul	Polonais
Persan	Roumain	Portugais
Polonais	Serbe	Russe
Portugais	Slovaque	Tahitien
Russe	Slovène	
Suédois	Suédois	
Tahitien (1)	Swahili	
Turc	Tamoul	
Vietnamien	Tchèque	
	Turc	
	Vietnamien	

- (1) uniquement proposé en LV2 et en LV3
- (2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants :
Chleuh, Kabyle, Rifain
- (3) En gras les langues pour lesquelles l'académie dispose d'un examinateur compétent

ANNEXE N° 5

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2006

- 2 x 150 mètres haies
- 200 mètres quatre nages
- Escalade
- Course d'orientation
- Danse contemporaine
- Basket-ball
- Judo
- Course : parcours dit « papillon »

LISTE ACADEMIQUE DES EPREUVES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2006

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (musculature – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 6

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2006 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

Noms et prénoms des partenaires :
.....
.....

A le
signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

ANNEXE N° 7

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

Je soussigné(e)
candidat(e) à la session 2006 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002 présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 4 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires :
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

ANNEXE N° 8

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2006

SERIE LITTERAIRE

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2006, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2004/2005

en classe de première

terminale

de la série économique et sociale

la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de (des)
épreuve(s) obligatoire(s) anticipée(s) de

mathématiques-informatique

d'enseignement scientifique.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2006**

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL

SESSION 2006

SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2006, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2004/2005

en classe de première

terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'enseignement scientifique.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2006**

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

SESSION 2006

SERIES SMS - STL - STI

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2006, au baccalauréat de la série SMS

STL

STI

scolarisé(e) en 2004/2005 en classe de première

terminale

de la série STT

la série hôtellerie

d'une série générale

demande, en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le

signature du candidat

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2006**

ANNEXE N° II

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ETRANGERE OU REGIONALE
DU BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2006
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE / SCIENTIFIQUE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2006, au baccalauréat de la série ES

S

ayant suivi une classe de première d'une autre série

ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série

et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale

en classe de première

en classe de terminale

demande, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2006**

ANNEXE N° 12

DIEC 2.02

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2005 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats des séries ES et L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 de complément doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement pour le mardi 6 décembre 2005 dernier délai.

Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces justificatives à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,25 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants).
Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 09/12/87 au 09/12/89
photocopie de l'attestation de recensement

- garçons nés du 09/12/80 au 08/12/87 et filles nées du 01/01/83 au 09/12/87 :
photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (handicapés, sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du vendredi 31 mars 2006.

DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION

DARIC/05-330-177 du 17/10/05

PRIX/ALLEMAGNE 2005/2006 - « ROBERT BOSCH STIFTUNG »

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs
Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale -
Enseignement Technique
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Affaire suivie par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 93 96 02 - Fax : 04 42 93 96 09
[Envoyer un courrier électronique](#)

Reconnue d'utilité publique, la Robert Bosch Stiftung a pour mission d'apporter son appui à toute initiative relevant notamment des domaines de l'éducation et de la formation, de l'art et de la culture, des sciences humaines et de la nature, de la santé, de l'aide humanitaire ainsi que de l'entente entre les peuples.

Sa vocation dans ce cadre est de contribuer à assurer le maintien et le développement de l'enseignement du français en Allemagne et de l'allemand en France.

C'est dans cet esprit que la Fondation a créé en 1996 le « Frankreich-Preis/Prix Allemagne » concours qui s'adresse aux élèves de l'enseignement professionnel en France et en Allemagne et qui est placé sous le double patronage du Ministre de l'Education Nationale et du Plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne pour les Affaires Culturelles dans le cadre du traité sur les relations franco-allemandes.

Le concours fait l'objet d'une publication au B.O.E.N. n° 33 du 15 septembre 2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/33/MENC0501755V.htm>

Le «Frankreich-Preis / Prix Allemagne» s'adresse aux classes de français en Allemagne et aux classes d'allemand en France, relevant d'établissements scolaires à orientation technique et professionnelle. Le concours n'est pas individuel. Seules des classes sont invitées à y prendre part.

Le concours concerne :

- pour les établissements français (publics ou privés sous contrat) : les lycées professionnels ou les sections technologiques des lycées d'enseignement général et technologique, les centres de formation des apprentis (CFA) et les lycées agricoles ;
- pour les établissements allemands : les Berufsbildende Schulen du Sekundarbereich II ou les Berufliche Gymnasien et les Kollegsschulen (Land de Rhénanie du Nord-Westphalie). Les écoles privées de langues et les classes conduisant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont exclues du concours.

Des classes partenaires élaborent ensemble un projet commun qui est financièrement soutenu par la Robert Bosch Stiftung.

Les prix sont des bourses pour des voyages d'études dans le pays voisin.

Date limite d'envoi des candidatures : **15 novembre 2005**

Règlement du concours :

Réalisation du dossier de présentation.

Chaque classe désirant prendre part au concours doit se trouver une classe partenaire dans le pays voisin. Il peut s'agir d'appariements déjà existants ou de partenaires créés pour la circonstance. Le site internet de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (www.ofaj.org) offre la possibilité d'établir un contact avec un établissement partenaire. On peut en outre se renseigner auprès de la fondation pour obtenir des informations supplémentaires quant aux possibilités d'entrer en contact avec des écoles allemandes.

Les candidatures devront être obligatoirement établies sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible sous www.bosch-stiftung.de ou, sur demande, auprès de la Fondation.

Réalisation du Projet :

Les classes sélectionnées réalisent leur projet sous forme, par exemple, d'une enquête, d'une maquette, d'un reportage ou d'un objet technique. Elles doivent joindre un dossier d'accompagnement qui retracera l'historique de la réalisation du projet et mettra en valeur les expériences faites à l'occasion des rencontres entre les classes partenaires et le travail effectué en commun.

Ce dossier devra être élaboré en commun par les deux classes, en français et en allemand ; il pourra revêtir des aspects variés (compte rendu, dossier illustré, diaporama, film vidéo, etc.). Véritable "journal" des projets et des travaux réalisés en coopération, il retracera les temps forts de l'expérience, les difficultés rencontrées et les solutions expérimentées, les joies et les découvertes de chacun des participants. Il pourra comporter des réalisations communes ou individuelles. Il devra impérativement être complété par un rapport financier et les justificatifs des dépenses financées par la subvention allouée par la Fondation.

Le jury sélectionnera les meilleures réalisations et désignera les lauréats.

Les candidatures sont soumises à un jury franco-allemand. Ce jury est composé de représentants de la formation professionnelle, de l'université et de l'administration. Il recommande à la Fondation les projets susceptibles de recevoir une subvention financière. Un projet ainsi sélectionné peut recevoir un soutien financier jusqu'à 5000 euros.

Prix :

Trois premiers prix : bourse de 5000 euros

Trois deuxièmes prix : bourse de 3500 euros

Cinq troisièmes prix : bourse de 2500 euros

Les bourses sont destinées à un voyage d'études commun des élèves français et allemands dans l'un des deux pays.

La remise des prix donne lieu à une manifestation officielle en France ou en Allemagne.

Calendrier :

- début d'année scolaire 2005/2006 : lancement du concours - inscription des classes partenaires et études des projets.
- 15 novembre 2005 : date limite d'envoi des dossiers de présentation des projets.
- Décembre 2005 : sélection des projets par le jury - réalisation des projets
- 15 avril 2006 : date limite d'envoi des dossiers de réalisation des projets et de leur dossier d'accompagnement - désignation des lauréats par le jury
- juin 2006 : remise de Prix

Je vous demande d'accorder une large diffusion auprès de vos enseignants concernés et de faire remonter à la DARIC votre participation à ce concours.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DELEGATION ACADEMIQUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION

DARIC/05-330-178 du 17/10/05

CONCOURS SCOLAIRE « HISTOIRES CROISEES, HISTOIRES DE VIE FRANCO QUEBECOISES » ANNEE 2005-2006

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs
Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale -
Enseignement Technique
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Affaire suivie par : M. MELKA - Tel : 04 42 93 96 00 - Fax : 04 42 93 96 09

[Envoyer un courrier électronique](#)

Le ministère de l'éducation du Québec et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en France, en collaboration avec le ministère des relations internationales du Québec et le ministère des affaires étrangères en France organisent pour la 9^{ème} année consécutive le concours « Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises ». Ce concours, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération franco-québécoise en éducation s'adresse aux élèves de 3^{ème} des collèges et de seconde des lycées, publics et privés sous contrat en France, et aux élèves des classes de 4^{ème} et 5^{ème} secondaire, inscrits en formation générale des jeunes, dans les écoles publiques et privées au Québec.

Objectifs : Ce concours vise à favoriser les échanges éducatifs et à familiariser les élèves à l'utilisation des technologies d'information et de communication, via le réseau internet. Les objectifs du concours sont :

- approfondir la connaissance d'un événement, de la vie d'un personnage, d'un contexte historique ou de faits de sociétés contemporains ;
- témoigner, par une création littéraire à caractère historique (un récit, un documentaire, un essai, une nouvelle...), de la maîtrise de l'expression écrite ;
- démontrer sa capacité à réaliser des pages d'information sur un site web (internet), à travailler collectivement et en réseau à la production d'une œuvre.

Le concours est d'ores et déjà lancé, date de clôture des inscriptions le 17 novembre 2005. Les jumelages seront effectués avant le 15 décembre 2005.

Parution au BO n° 35 du 29 septembre 2005 du règlement du concours,

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/35/MENC0501951C.htm>

Liens internet :

Modalités de participation : <http://concours2006.educationquebec.qc.ca/>,

<http://www.educnet.education.fr/>, <http://recit-us.cspi.qc.ca/histoire>

L'organisation du concours et l'animation pédagogique sont confiées à l'association France-Québec, 24 rue Modigliani - 75015 Paris

Pour toutes communications ou questions relatives au concours « Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises » consulter le site de l'association

France-Québec : <http://www.france-quebec.asso.fr>

ou celui du CIEP (Centre international d'études pédagogiques) : <http://www.ciep.fr/>

ou écrire par courrier électronique aux adresses suivantes :

en France : Isabelle Jarnier : histoire.croisees@france-quebec.asso.fr

au Québec : Raymond Soucy : rsou@globetrotter.net

Je vous demande d'accorder une large diffusion de ce concours auprès des enseignants et des élèves des collèges et lycées.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.